

GE_GERICHTE ATAS/1291/2020 vom 22. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1291_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1291/2020 du 22 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1291/2020 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 de la LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

E. 3

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 4

La question litigieuse est celle du bien-fondé de la décision de refus de prester de l'intimée, datée du 30 avril 2020, suite à l'événement du 1er octobre 2019.

E. 5

Aux termes de l'art. 6 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). La notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés: une atteinte dommageable; le caractère soudain de l'atteinte; le caractère involontaire de l'atteinte; le facteur extérieur de l'atteinte ; enfin, le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident (ATF 129 V 402 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C_235/2018 du 16 avril 2019 consid. 3.1).

E. 6

L'art. 3 LAA dispose que l'assurance produit ses effets dès le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail (al. 1); elle cesse de produire ses

effets à l'expiration du trentième jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins (al. 2). L'assureur doit offrir à l'assuré la

A/1539/2020 - 6/8 - possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale pendant 180 jours au plus (al. 3).

E. 7

Sauf disposition contraire de la loi, le juge des assurances sociales fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires avec les premières. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 8C_752/2016 du 3 février 2017 consid. 5.2.2 destiné à la publication et 8C_662/2016, déjà cité, consid. 4.3).

E. 8

En l'espèce, le refus de prester de l'intimée est justifié, selon cette dernière, par l'inexistence d'un contrat de travail entre le recourant et l'employeur affilié à l'intimée. Dans son arrêt incident du 23 novembre 2020, rejetant la demande de mesures provisionnelles du recourant, la chambre de céans a déjà eu l'occasion de se pencher sur le caractère vraisemblable de l'existence d'un contrat de travail liant le recourant à B_____. Dans ses écritures du 29 mai 2020, le recourant ne fournit aucun élément permettant de rendre vraisemblable l'existence d'une relation de travail avec B_____, à partir du mois de janvier 2019. L'attestation de la fiduciaire HFPC SA qu'il produit ne fait que refléter qu'il n'existe pas de comptabilité de la société B_____, ni aucun élément démontrant le paiement de cotisations sociales ou d'impôts par cette dernière. Le projet de contrat d'affiliation entre B_____ et l'institution de prévoyance LPP Swiss Life Zurich, mentionne une date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2019 alors même que le recourant prétend travailler pour B_____ depuis le mois de janvier 2019. Cette contradiction est encore accentuée par le fait que, plusieurs mois après l'établissement du projet, aucun contrat d'affiliation définitif signé entre B_____ et Swiss Life Zurich n'a été transmis à la chambre de céans. En ce qui concerne le versement du salaire, comme l'a relevé l'intimée, l'ensemble des documents produits, contrat de travail, fiches de paie et quittances de paiement du salaire peuvent avoir été confectionnés après l'accident.

A/1539/2020 - 7/8 - Aucun relevé bancaire ne permet d'attester du versement d'un salaire régulier par B_____ au recourant, à partir du début allégué des relations de travail. B_____ prétendant payer son salaire en cash au recourant, fournit des quittances de versement du salaire en cash, pour les mois de janvier à septembre 2019, dans lesquelles figure systématiquement la mention du salaire du mois de mars 2019, ce qui vient renforcer le sentiment que le texte a été ébauché de manière hâtive, en changeant uniquement l'en-tête et en oubliant de modifier le mois dans le contenu du texte. Enfin, le lien familial

existant entre le recourant et l'associé-gérant du prétendu employeur, qui n'est autre que le frère du recourant, incite à examiner avec prudence et circonspection les documents fournis par B_____. Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans considère que le recourant n'a pas été en mesure de démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'existence d'un contrat de travail entre lui-même et B_____ au moment de l'événement du 1er octobre 2019 ; dès lors l'intimée ne saurait être appelée à prester en faveur du recourant.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 10

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1539/2020 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.